

GE_GERICHTE ACPR/657/2022 vom 28. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_657_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/657/2022 du 28 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/657/2022 del 28 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), étant directement lésée par l'infraction dénoncée, nonobstant la cession de ses créances au SCARPA, qui porte, en tout état, sur la période ultérieure au 1er mars 2021.

E. 2

La recourante s'oppose à la suspension de la procédure.

E. 2.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée). Il doit faire preuve de retenue, étant précisé qu'il appartient en principe également aux autorités pénales d'examiner et de trancher des questions préjudicielles ressortissant à un autre domaine du droit, par exemple le droit civil (Y. JEANNERET / A. KUHN / C.

- 5/7 - P/5746/2021 PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13a ad art. 314). S'agissant de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien, il se justifie également en principe d'attendre le résultat d'une procédure civile ouverte en modification de l'obligation de l'entretien avant de statuer au pénal. En raison des buts différents de la procédure pénale et civile – la première recherche la vérité, avec une instruction d'office et des moyens de contrainte conséquents alors que la seconde va, en principe examiner les allégués des parties – la suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une procédure civile doit néanmoins demeurer particulièrement exceptionnelle (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 14b ad art. 314).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a suspendu l'instruction de la cause au motif qu'une procédure en modification du jugement de divorce était pendante par-devant les autorités

civiles, dont l'issue pouvait influencer le sort de la présente. L'appréciation des éléments du dossier, au travers du prisme de l'exception que constitue la suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une procédure civile, ne permet toutefois pas de conclure, à ce stade, que le dénouement de la seconde influera de façon significative la première. Pour rappel, le TPI a condamné le prévenu, par jugement de divorce, aujourd'hui exécutoire, à verser une contribution d'entretien pour son fils à compter du 1er octobre 2016. La recourante soutient qu'il aurait failli à ses obligations dès le mois de mai 2017. Pour sa défense, l'intéressé met en évidence ses conclusions reconventionnelles prises dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce, où il demande à être libéré de toute obligation à partir du 26 juillet 2019. Or, à supposer que le TPI statue dans son sens, cela n'aurait aucune incidence sur la période pénale antérieure également visée dans la présente procédure, comprise entre mai 2017 et juin 2019 (cf. AARP/138/2022 consid. 2.2). Le recourant ne prétend pas, au surplus, avoir agi en révision du jugement de divorce, seul moyen pour contester l'exigibilité des créances nées avant le dépôt de la requête en modification du jugement de divorce. Ses conclusions au civil visent aussi au constat que les arriérés réclamés par la recourante ont en réalité été soldés. Sans préjuger du fond, les preuves offertes pour les allégations en lien avec ce constat n'apparaissent nullement probantes, la signature de la recourante ne figurant pas sur les quittances. De surcroît, le prévenu affirme être indigent depuis 2017. Les indices convergent ainsi vers une absence de paiement des contributions dues – sans quoi le SCARPA n'aurait sinon pas porté plainte à son tour – renforçant de la sorte les soupçons pesant sur le précité.

- 6/7 - P/5746/2021 Compte tenu de ce qui précède, il doit être considéré qu'il existe une prévention pénale suffisante – pour la période comprise entre mai 2017 et juin 2019 –, laquelle pouvait être instruite sans craindre une interférence de la procédure civile. Tout au plus, l'issue de celle-ci pourrait restreindre la période pénale pertinente en lien avec les faits postérieurs au dépôt de la requête en modification du jugement divorce mais cela ne représente actuellement pas un obstacle à l'enquête menée par le Ministère public. En conséquence, la suspension de la procédure ne se justifiait pas.

E. 3

Fondé, le recours doit, partant, être admis. L'ordonnance querellée sera annulée et le Ministère public invité à reprendre l'instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 7/7 - P/5746/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.